



**Prévention de la  
Désinsertion  
Professionnelle**

## La Prévention de la Désinsertion Professionnelle

La prévention de la désinsertion professionnelle s'inscrit dans un contexte où le risque de précarité est en constante augmentation : allongement de la durée de travail conjugué au vieillissement de la population salariée, augmentation du nombre de reconnaissances de maladies professionnelles et accroissement des pathologies invalidantes.

Plus la durée de l'arrêt est longue, plus les difficultés de reprise augmentent. Ainsi, moins de 50 % des personnes arrêtées depuis plus de 6 mois reprennent une activité professionnelle.

La détection précoce des assurés en difficulté et l'accompagnement à la reconstruction d'un nouveau projet professionnel est un enjeu majeur pour l'Assurance Maladie.

### Anticiper la reprise de travail peut permettre d'éviter des situations de désinsertion professionnelle.

Depuis maintenant plusieurs années, les acteurs institutionnels impliqués dans le maintien dans l'emploi ont mis en oeuvre de nombreux outils visant à mieux accompagner ce public, mais le dispositif reste insuffisamment connu.

**Pour répondre aux problématiques des assurés et des entreprises, la CPAM de Loir et Cher et ses partenaires se sont organisés à travers une instance appelée «Cellule de coordination PDP».**

### La Cellule PDP (prévention de la désinsertion professionnelle)

Coordonnée et animée par le responsable des offres de service employeurs de la Caisse d'Assurance Maladie,

#### La Cellule réunit les acteurs internes :

- Le responsable du Service Social et une assistante sociale
- Un contrôleur sécurité CARSAT
- Un médecin conseil
- Un référent CPAM

#### Et les partenaires externes :

- Un médecin du travail APSMT
- Un représentant de la MDPH
- Le Directeur de Cap Emploi Prométhée et un représentant du SAMETH 41

La Cellule PDP valide l'orientation d'un assuré vers un dispositif et notamment le choix des actions proposées. La décision est prise après concertation des référents (médical, social, administratif), chacun apportant sa compétence et sa connaissance de la situation afin de déterminer la solution la plus efficace.

**Votre salarié vous fait part de difficultés pour sa reprise de travail, vous pouvez l'orienter vers un des dispositifs ci-dessous :**

Préparer la reprise de son activité professionnelle, c'est essentiel pour éviter si possible, l'inaptitude à son poste de travail.

L'Assurance Maladie peut vous aider, vous et votre salarié, pour accompagner cette reprise dans l'entreprise. Quelques points sont à retenir :

### **La visite de pré- reprise avec la médecine du travail**

Si vous presentez que votre salarié en arrêt de travail aura des difficultés à reprendre son travail, orientez-le vers son médecin du travail pour une visite de pré reprise.

La visite de pré reprise est obligatoirement organisée par le médecin du travail pour les salariés en arrêt de plus de 3 mois (loi réformant la médecine du travail du 20 juillet 2011, précisée par les décrets de 2012 dont les dispositions sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

### **La visite de pré-reprise doit être réalisée le plus précocement possible, même si la reprise n'est pas envisagée dans un futur proche.**

Cette visite de pré-reprise (à ne pas confondre avec la visite de reprise) permet de repérer, avant même le retour du salarié dans son entreprise, si son état de santé pourrait avoir une incidence sur son maintien en poste. Elle peut déboucher sur des solutions variées :

- Aménagement du poste de travail,
- Reprise à temps partiel thérapeutique,
- Reconversion,
- Formation ou rééducation professionnelle.

La visite de pré-reprise ne peut, en aucun cas, déboucher sur un avis d'inaptitude au poste prononcé par le médecin du travail.

### **Le temps partiel thérapeutique :**

Une reprise partielle du travail peut permettre à un salarié de reprendre plus rapidement et plus durablement son travail en entamant une reprise progressive de son activité, adaptée à son état de santé

Sur prescription du médecin traitant, le temps partiel thérapeutique permet à votre salarié de reprendre progressivement son activité dans les meilleures conditions. Cette reprise d'activité est organisée par le médecin du travail.

### **Le Contrat de Rééducation Professionnelle en Entreprise (CRPE)**

C'est une mesure de l'Assurance Maladie favorisant le retour à l'emploi du salarié qui du fait d'un handicap, suite à maladie, accident du travail ou maladie professionnelle, a perdu la possibilité d'exercer son emploi.

Le CRE est un contrat à durée déterminée passé entre la CPAM, le salarié et l'entreprise.

Ce contrat permet au salarié de bénéficier d'une formation pour se réaccoutumer à son ancien poste (avec ou sans aménagement), ou s'adapter à un nouveau poste de travail dans l'entreprise..

Dans le cadre du CRE, la Caisse d'Assurance Maladie prend en charge une partie du salaire allégeant ainsi les charges employeurs.

Ce contrat peut être d'une durée variable : de 3 à 12 mois, éventuellement renouvelable.

Pour pouvoir en bénéficier, plusieurs conditions à remplir :

- être titulaire d'un contrat de travail en cours,
- être reconnu inapte au poste ou apte avec restriction,
- avoir la reconnaissance de travailleur handicapé par la MDPH,
- être apte au nouveau poste de travail.

## Le maintien des indemnités journalières pendant une formation :

Si un reclassement professionnel s'avère nécessaire, un salarié en arrêt de travail peut bénéficier d'un bilan de compétences et ou d'une formation tout en continuant de percevoir ses indemnités journalières. Ce dispositif peut être proposé par le médecin du travail ou l'Assurance Maladie.

## Les actions du Service Social de la CARSAT en partenariat avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Si votre salarié est en cours d'indemnisation par l'Assurance Maladie (arrêt de travail) et que vous anticipez un risque d'inaptitude au poste de travail dans l'entreprise, orientez-le vers le Service Social de la CARSAT.

- Il bénéficiera d'actions individuelles et collectives visant, selon le cas, soit à l'aider à se maintenir dans son emploi, soit à retrouver les conditions nécessaires à un retour à l'emploi. Ces actions consistent en des bilans fonctionnels et/ou des sessions de re-mobilisation, financées par l'Assurance Maladie ou l'AGEFIPH (Association de Gestion du Fond pour l'Insertion des Personnes Handicapées), assorties éventuellement d'un court stage en entreprise, permettant de préparer un projet professionnel pour la reconversion dans l'entreprise d'origine ou dans une autre entreprise.

## La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)

Cette reconnaissance permet à votre salarié d'avoir accès à un ensemble de mesures d'aide favorables à son insertion professionnelle :

- aides et appuis de l'AGEFIPH (Association de Gestion du Fond pour l'Insertion des Personnes Handicapées) pour l'aménagement du poste de travail...
- rééducation professionnelle (formation dans les centres de rééducation professionnelle),
- contrat de rééducation professionnelle en entreprise (contrat à signature tripartite entre le salarié, l'entreprise et l'assurance maladie, selon l'avis du médecin du travail et de la MDPH)

La demande se fait auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Votre salarié devra joindre à sa demande un certificat médical récent.

## Demande de mise en invalidité (Assurance Maladie)

L'invalidité se définit par la perte de la capacité de travail supérieure aux 2/3. Elle est attribuée par la CPAM :

- Soit, le plus souvent, à la stabilisation de l'affection (avant les 3 ans)
- Soit, plus rarement, à la fin des droits aux Indemnités Journalières (3 ans)

La demande peut être faite à l'initiative de l'assuré (avec un certificat médical de votre part), ou de l'Assurance Maladie. Le Service Médical décide de l'attribution de la pension.

Le bénéficiaire d'une pension d'invalidité peut conserver une activité professionnelle rémunérée, en complément de la pension.

Le Service Social de la CARSAT met en œuvre un accompagnement spécifique.

**N'hésitez pas à signaler à la Caisse d'Assurance Maladie, en accord avec votre salarié, les situations qui risquent de compromettre sa reprise de travail dans de bonnes conditions, par téléphone : 0811 24 00 99 ou par courriel : [employeurs@cpam-blois.cnamts.fr](mailto:employeurs@cpam-blois.cnamts.fr)**